

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-011

**CONCERNANT L'APPROBATION DE L'AVENANT N°4
POUR LE NON MARQUAGE DES SANGLIERS DE MOINS DE 15 KG PLEIN
AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE D'EURE-ET-LOIR**

Signé par

Stéphanie DEPOORTER

Directrice Départementale Adjointe des Territoires

LE 24 JUIN 2020

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'APPROBATION DE L'AVENANT N°4 POUR LE NON MARQUAGE DES SANGLIERS DE MOINS DE 15 kg PLEIN AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE D'EURE-ET-LOIR

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.421-1, L.425-1 et L.425-8 relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB 2015-12 du 23 octobre 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par messagerie électronique ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir de ne pas apposer de dispositif de marquage sur les sangliers prélevés de moins de 15 kg plein ;
Considérant que le sanglier est une espèce dont les populations sont en hausse depuis plusieurs années ;
Considérant l'impact économique important que les dégâts de sangliers représentent ;
Considérant qu'il est nécessaire de maintenir voire d'augmenter le nombre de sangliers prélevés par les chasseurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : modalités de marquage

L'avenant n°4 au schéma départemental de gestion cynégétique concerne l'enjeu n°2 - Objectif n°12 « Maintenir le plan de gestion avec marquage ».

L'annexe 11 « plan de gestion sanglier » et plus particulièrement le « 2-3) Dispositifs de marquage » est modifiée comme suit :

« 2-3) Dispositifs de marquage :

Le plan de gestion prévoit que :

- chaque animal prélevé, à l'**exception des sangliers de moins de 15 kg plein**, pendant la période de chasse de l'espèce, devra être muni d'un dispositif de marquage de l'année cynégétique en cours, spécifique à chaque catégorie. Les dispositifs de marquage seront fournis par la fédération des chasseurs. Le prix du dispositif de marquage est fixé chaque année par l'assemblée générale de la fédération des chasseurs.

Hors période de chasse, les animaux prélevés n'ont pas à être muni d'un dispositif de marquage.

Quelle que soit la période de prélèvement, pour tout animal tué (**même les sangliers de moins de 15 kg plein**), une carte de prélèvement devra être renvoyée à la fédération des chasseurs dans les 72 heures qui suivent la mort de l'animal. ».

Article 2 : périmètre d'application

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sur tout le département d'Eure-et-Loir.

Article 3 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les agents techniques et techniciens de l'environnement et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Chartres, le

24 JUIN 2020

**P/ La préfète, et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe


Stephanie DEPOORTER